

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2022-024

PUBLIÉ LE 25 FÉVRIER 2022

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES / SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

09-2022-02-16-00002 - Récépissé Déclaration Forage GAEC PAGES - Commune de LEYCHERT (2 pages)

Page 3

09 PREFECTURE - DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL / CELLULE ENVIRONNEMENT

09-2022-02-23-00001 - Arrêté préfectoral du 23/02/2022 mettant en demeure la société Ariège Biomasse Cogénération (ABC) de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 19 janvier 2021 lui imposant la réalisation d'une évaluation de l'impact environnemental et sanitaire des déversements de cendres réalisés aux lieux-dits « Las Costes » à Foix et route de Montoulieu à Montoulieu (2 pages)

Page 5

09 PREFECTURE DE L'ARIEGE DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL / BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

09-2022-02-25-00001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles (2 pages)

Page 7

09-2022-02-25-00002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles Agrément de gardien de fourrière Prudhom 25-02-22 (2 pages)

Page 9

09-2022-02-23-00003 - Avis de la Commission départementale de sécurité routière (CDSR) de l'Ariège Réunie par voie dématérialisée le 3 janvier 2022 portant sur le renouvellement des agréments de fourrière de la société PROUDHOM (numéro de Siret: 330 795 568 00030) à PAMIERS de la société AX DEPAN' (numéro Siret : 524776 895 00012) à PERLES-ET-CASTELET (3 pages)

Page 11



**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT :**

**RÉALISATION D'UN FORAGE ET POMPAGE DESTINÉ À L'ABREUVEMENT DE BÉTAIL, AU
LIEUDIT CHARILLON, COMMUNE DE LEYCHERT**

DOSSIER N° 09-2022-00011

**La préfète de l' Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 15/02/22, présenté par GAEC PAGES / Yannick Pagès, enregistré sous le n° 09-2022-00011 et relatif à : réalisation d'un forage et pompage destiné à l'abreuvement de bétail, au lieudit Charillon, commune de Leychert ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DEFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

Vu la décision DDT 2021/02 du 22 novembre 2021 donnant subdélégation de signature à certains agents pour l'exercice des compétences administratives, d'ordonnateur secondaire délégué et pour les fonctions dévolues au pouvoir adjudicateur ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**GAEC PAGES / Yannick Pagès
8, lotissement Les Jardins du Scios**

09330 MONTGAILHARD

concernant :

réalisation d'un forage et pompage destiné à l'abreuvement de bétail, au lieudit Charillon, commune de Leychert

dont la réalisation est prévue dans la commune de Leychert

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Leychert où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ariège durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut désormais être saisi, non seulement par la voie habituelle du courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Foix, le 16/02/22

Pour la préfète et par délégation
Le responsable de l'Unité Eau,

Signé

Jean-Paul RIERA



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFECTURE
Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société Ariège Biomasse Cogénération (ABC) de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 19 janvier 2021 lui imposant la réalisation d'une évaluation de l'impact environnemental et sanitaire des déversements de cendres réalisés aux lieux-dits « Las Costes » à Foix et route de Montoulieu à Montoulieu

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 19 janvier 2021 imposant à la société Ariège Biomasse Cogénération (ABC) la réalisation d'une évaluation de l'impact environnemental et sanitaire des déversements de cendres réalisés aux lieux-dits « Las Costes » à Foix et route de Montoulieu à Montoulieu ;
- Vu** le rapport ANTEA n°A110882/version B – 12 juillet 2021 – Déversements de cendres de combustion à Foix et Montoulieu (09) – Évaluation des impacts environnementaux – Étude de vulnérabilité, prélèvements et analyses de sol et approche géotechnique, transmis par la société Ariège Biomasse Cogénération par courriel du 30 juin 2021 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 5 janvier 2022 ;
- Considérant** que le rapport ANTEA susvisé ne contient pas les propositions de la société Ariège Biomasse Cogénération, assorties d'un calendrier de réalisation et d'une estimation du coût de mise en œuvre, relatives :
- à la surveillance des impacts sur l'environnement et la santé le cas échéant ;
 - aux actions de gestion à mettre en œuvre vis-à-vis des impacts identifiés.
- Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
- Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Ariège Biomasse Cogénération de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** l'absence d'observations de la part de la société ABC ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1

La société Ariège Biomasse Cogénération, dont le siège social est situé 12 voie latérale sur la commune de Saint-Paul-de-Jarrat est mise en demeure de respecter, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 19 janvier 2021 susvisé :

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00
Site internet : www.ariège.gouv.fr

« L'étude contient les propositions de l'exploitant, assorties d'un calendrier de réalisation et d'une estimation du coût de mise en œuvre, relatives :

- à la surveillance des impacts sur l'environnement et la santé le cas échéant ;*
- aux actions de gestions à mettre en œuvre vis-à-vis des impacts identifiés.*

Cette évaluation est conduite dans le respect de la réglementation en vigueur et suivant les méthodologies reconnues par le ministère de la transition écologique ».

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien internet <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, les maires des communes de Foix et Montoulieu et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Ariège Biomasse Cogénération, affiché dans les mairies de Foix et Montoulieu et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 23 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Stéphane DONNOT



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation

Affaire suivie par **Guillaume DEGEILH**

Tél : 05 61 02 10 39

Courriel : guillaume.degeilh@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-13 et R325-1 à R325-52 ;
 - Vu** le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrières par leur propriétaire ;
 - Vu** le décret n° 96-476 du 23 mai 1996, modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;
 - Vu** la circulaire du 25 octobre 1996, portant application du décret susvisé ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2001 fixant la valeur marchande en dessous de laquelle les véhicules mis en fourrière réputés abandonnés et déclarés par expert hors d'état de circuler dans les conditions normales de sécurité seront livrés à la destruction ;
 - Vu** l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;
 - Vu** l'arrêté du 28 novembre 2016 portant agrément à l'établissement Ax Dépan' ;
 - Vu** la demande reçue en préfecture le 15 décembre 2021 par M. Fabien Goueslain, gérant de la société Ax Dépan', en vue de l'obtention de l'agrément de gardien de fourrière automobile ;
 - Vu** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 23 février 2022 ;
- Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur Fabien Goueslain, gérant de l'établissement dénommé « Ax Dépan' » sis ZA le Castelet – Lieu-dit Espenet à Perles et Castelet (09110) est agréé en qualité de gardien de fourrière pour véhicules légers et lourds pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté.

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00
Site internet : www.ariège.gouv.fr

Article 2 :

Cet agrément est personnel et incessible et pourra être retiré si les engagements pris par M. Fabien Goueslain dans sa demande de candidature du 18 décembre 2021 venaient à ne plus être respectés.

M. Fabien Goueslain devra être en mesure de justifier en permanence que la fourrière installée ZA le Castelet – Lieu-dit Espenet à Perles et Castelet (09110) remplit les conditions d'exploitation définies dans le dossier de demande d'agrément.

M. Fabien Goueslain devra aviser la préfecture de toute modification relative aux conditions de fonctionnement de son établissement établies dans le dossier de demande d'agrément.

Article 3 :

Le contrôle des activités des fourrières est exercé par le Préfet qui pourra mandater les forces de l'ordre ou tout autre service placé sous son autorité pour exécuter cette mission.

M. Fabien Goueslain devra présenter, à toute réquisition des services de l'Etat, le tableau de bord enregistrant quotidiennement le mouvement des entrées et des sorties des véhicules mis en fourrière.

Article 4 :

M. Fabien Goueslain devra demander le renouvellement de son agrément trois mois avant la date d'échéance de celui-ci.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège et M. le maire de Perles et Castelet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 25 février 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé

Stéphane DONNOT



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation

Affaire suivie par **Guillaume DEGEILH**

Tél : 05 61 02 10 39

Courriel : guillaume.degeilh@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-1 à R.325-52 ;
- Vu** le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrières par leur propriétaire ;
- Vu** le décret n° 96-476 du 23 mai 1996, modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;
- Vu** la circulaire du 25 octobre 1996, portant application du décret susvisé ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2001 fixant la valeur marchande en dessous de laquelle les véhicules mis en fourrière réputés abandonnés et déclarés par expert hors d'état de circuler dans les conditions normales de sécurité seront livrés à la destruction ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;
- Vu** l'arrêté du 28 novembre 2016 portant agrément à l'établissement Proudhom ;
- Vu** la demande reçue en préfecture les 08 décembre 2021 et les pièces complémentaires reçues le 28 décembre 2021 déposées par Mme Marie-Pierre ORIOL, représentant le Garage Proudhom, en vue de l'obtention de l'agrément de gardien de fourrière automobiles ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 23 février 2022 ;
- Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

A R R Ê T E

Article 1 :

Mme Marie-Pierre ORIOL, propriétaire (en indivision avec M. Philippe PROUDHOM) de l'établissement dénommé « Garage Proudhom » sis 65 avenue de la Rijole à Pamiers (09100) est agréé en qualité de gardien de fourrière pour véhicules légers et lourds pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Cet agrément est personnel et incessible et pourra être retiré si les engagements pris par Mme Marie-Pierre ORIOL dans sa demande de candidature du 6 décembre 2021 venaient à ne plus être respectés.

Mme Marie-Pierre ORIOL devra être en mesure de justifier en permanence que la fourrière installée 65 avenue de la Rijole à Pamiers remplit les conditions d'exploitation définies dans le dossier de demande d'agrément.

Mme Marie-Pierre ORIOL devra aviser la préfecture de toute modification relative aux conditions de fonctionnement de son établissement établies dans le dossier de demande d'agrément.

Article 3 :

Le contrôle des activités des fourrières est exercé par le Préfet qui pourra mandater les forces de l'ordre ou tout autre service placé sous son autorité pour exécuter cette mission.

Mme Marie-Pierre ORIOL devra présenter, à toute réquisition des services de l'Etat, le tableau de bord enregistrant quotidiennement le mouvement des entrées et des sorties des véhicules mis en fourrière.

Article 4 :

Mme Marie-Pierre ORIOL devra demander le renouvellement de son agrément trois mois avant la date d'échéance de celui-ci.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège et Mme le maire de Pamiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 25 février 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé

Stéphane DONNOT



**Avis de la Commission départementale de sécurité routière (CDSR) de l'Ariège
Réunie par voie dématérialisée le 3 janvier 2022**

portant sur le renouvellement des agréments de fourrière :

- de la société PROUDHOM (numéro de Siret: 330 795 568 00030) à PAMIERS

- de la société AX DEPAN' (numéro Siret : 524776 895 00012) à PERLES-ET-CASTELET

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-1 à R.325-52 ;

Vu le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrières par leur propriétaire ;

Vu le décret n° 96-476 du 23 mai 1996, modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2001 fixant la valeur marchande en dessous de laquelle les véhicules mis en fourrière réputés abandonnés et déclarés par expert hors d'état de circuler dans les conditions normales de sécurité seront livrés à la destruction ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

Vu la circulaire du 25 octobre 1996 du Ministère de l'intérieur relative au renforcement de la réglementation des fourrières ;

Vu la circulaire du 26 décembre 2019 relative au circuit financier applicable à l'indemnisation des gardiens de fourrières à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 portant désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) de l'Ariège ;

Vu la demande de renouvellement déposée par la société PROUDHOM sise 65, avenue de la Rijole, ZA, 09100 Pamiers représentée par Mme Marie-Pierre Oriol, reçue le 8 décembre 2021 ; et celle de la société AX DEPAN' sise ZA du Castelet, 09110 Perles-et-castelet représentée par M. Goueslain, reçue le 15 décembre 2021 ;

Vu la saisine dématérialisée des membres de la commission départementale de sécurité routière, en date du 3 janvier 2022 ;

Considérant que les demandes de renouvellement correspondent à l'analyse de nos services concernant les pièces à fournir lors de la demande de renouvellement (liste en annexe) ;

Vu le résultat des votes des membres de la CDSR ;

En conséquence, la commission départementale de la Sécurité routière de l'Ariège émet un avis favorable aux demandes présentées sans observation ni réserve des membres.

Les 21 votes se décomposent comme suit :

12 votes favorables :

- Mme Frédérique THIENNOT, maire de Pamiers, commune d'implantation de la société PROUDHOM, en date du 6 janvier 2022,
- M. Gérard DURAND, Maire de Perles-et-Castelet, commune d'implantation de la société AX DEPAN', en date du 1^{er} février 2022,
- M. Jean-Hugues VOS, chef de la division sud DIRSO, en date du 24 janvier 2022,
- M. Stéphane DEFOS, directeur départemental des territoires, en date du 21 janvier 2022
- M. le colonel Christophe HEURTEBISE, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, en date du 6 janvier 2022,
- Mme la commissaire divisionnaire Christine BERTRAND, directeur départemental de la sécurité publique, en date du 13 janvier 2022,
- M. Stephane VILLARUBIAS, directeur de l'agence territoriale Ariège / Haute-Garonne / Gers de l'Office national des forêts, en date du 6 janvier 2022,
- M. le colonel Fabien DIDIER, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ariège, en date du 14 janvier 2022,
- Mme Marie-France VILAPLANA, conseillère départementale, en date du 21 janvier 2022,
- M. Gérard SGOBBO, président de l'U2P Ariège, en date du 8 janvier 2022,
- Mme Lily CHIREUX, présidente de l'ADEIC 09, en date du 12 janvier 2022,
- M. Jacques ROUGE, représentant de l'organisation professionnelle UDAF09, en date du 9 janvier 2022,

9 abstentions :

- Mme Isabelle AYMARD, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- M. Jean NIQUET, chef de l'unité inter-départementale de l'Ariège de la DREAL,
- M. Raymond COUMES, maire de Mercenac,
- M. Jean DOUSSAIN, maire de Sainte-Croix-Volvestre,
- Mme Patricia GARRIGUES, représentante de l'organisation professionnelle CMA,
- M. Marc DELAY, représentant de la fédération sportive d'athlétisme,
- M. Claude GALBAN, représentant de la fédération sportive du sport automobile,
- M. Serge GUIOTTE, directeur de la prévention routière de l'Ariège,

- Mme Nathalie BASQUE, présidente de l'union nationale des taxis de l'Ariège.

Cet avis sera affiché à la mairie de Pamiers et de Perles-et-Castelet et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 23 février 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Signé
Le secrétaire général,

Stéphane DONNOT

Délais et voies de recours :

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège, auprès du tribunal administratif de Toulouse ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.